

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND

N° 1402086

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bordes
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

M. Chassagne
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 3 décembre 2015
Lecture du 17 décembre 2015

36-03-04-01
36-12-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 novembre 2014, complétée par des mémoires, enregistrés les 19 février, 13 mars et 27 novembre 2015, Mme X, représentée par la société d'avocats Jean-François Canis et associés, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 500 000 euros en réparation de ses préjudices professionnel et financier ;

2°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 40 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

2°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision implicite par laquelle le recteur de l'académie de Y a rejeté sa demande préalable est dépourvue de motivation ;
- la rupture abusive de son contrat présente un caractère fautif, dès lors qu'il y a été mis fin alors qu'elle avait le statut de professeur titulaire et qu'elle était en congé de maladie ;
- le fait que ses bulletins de salaire fassent apparaître qu'elle est en contrat définitif depuis le 1^{er} septembre 2011 et que sa rémunération a été maintenue démontre qu'elle a, compte tenu de ses états de service antérieurs, bénéficié d'une titularisation immédiate sans stage ni titularisation ;
- étant en maladie grave, son contrat aurait dû être maintenu et son évaluation ajournée ;

- la perte de son statut de titulaire et des droits et possibilités de carrière qui s'attachaient à celui-ci est à l'origine des préjudices professionnel et financier qu'elle évalue à la somme de 500 000 euros sur la base d'une perte mensuelle à multiplier par le nombre d'années de carrière ;
- la perte de son emploi lui a causé un préjudice moral qu'elle évalue à la somme de 40 000 euros.

Par un mémoire, enregistré le 30 janvier 2015, le recteur de l'académic de Y , conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- ne pouvant être évaluée, Mme X agent contractuel, qui était dans une situation analogue à celle de stagiaire, ne pouvait être titularisée ;
- le préjudice invoqué n'est pas consécutif à une faute qu'elle aurait commise.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ;
- le décret n° 95-979 du 25 août 1995 ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bordes, rapporteur ;
- les conclusions de M. Chassagne, rapporteur public ;
- et les observations de Me Canis, pour Mme X , et celles de Mme pour le recteur de l'académie de Y

1. Considérant que par un contrat du 22 septembre 2009, Mme X été recrutée à durée déterminée par le recteur de l'académie de Y pour enseigner, en qualité de maître délégué et à raison de 17 H 25 hebdomadaires, l'économie et la gestion administrative sur un poste vacant à l'école Z , du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010 ; que ce contrat a été reconduit pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2010 ; que par un courrier du 18 avril 2011, l'intéressée, se prévalant de sa qualité de travailleur handicapé, a sollicité le bénéfice des dispositions du décret du 25 août 1995 ; que par un contrat d'enseignement provisoire en date du 14 décembre 2011, conclu sur le fondement des dispositions de l'article R. 914-33 du code de l'éducation, le rectorat a employé Mme X en qualité de contractuelle à titre provisoire pour une durée d'un an afin d'enseigner l'économie et la gestion administrative au lycée A et que par un arrêté en date du 1^{er} septembre 2012 le stage de l'intéressée a été renouvelé pour une durée d'un an ; que Mme X sollicite la condamnation de l'Etat à lui verser la somme totale de 540 000 euros en réparation des préjudices professionnel, financier et moral qu'elle a subis du fait de la rupture de son engagement à durée indéterminée ;

Sur la responsabilité :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « (...) II.-Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. (...) Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des deux alinéas précédents, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions. (...) » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 914-33 du code de l'éducation ; « L'année de stage prévue à l'article R. 914-32 donne lieu à un contrat provisoire signé par le recteur. Toutefois, les maîtres qui, à la date du concours, bénéficiaient d'un contrat continuant à être régis par ce contrat pendant une période probatoire d'un an. Pendant la période de stage, les maîtres sont rémunérés sur l'échelle de rémunération afférente à la catégorie de maître au titre de laquelle ils ont concouru. Les maîtres ayant obtenu un contrat provisoire bénéficient des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, à l'exception de celles relatives au détachement et à la discipline » ;

4. Considérant que s'il est constant, ainsi qu'il a été dit précédemment, que Mme X a, par un contrat d'enseignement provisoire en date du 14 décembre 2011, conclu sur le fondement des dispositions de l'article R. 914-33 du code de l'éducation, été employée par le rectorat en qualité de contractuelle à titre provisoire pour une durée d'un an pour enseigner l'économie et la gestion administrative au lycée A alors qu'elle était en congé maladie ; que par un arrêté en date du 1^{er} septembre 2012 le contrat de l'intéressée a été renouvelé pour une durée d'un an alors qu'elle était toujours en congé maladie ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que, comme Mme X l'affirme, sans apporter aucun élément probant au soutien de cette affirmation, l'engagement, au demeurant irrégulier étant donné sa situation, aurait été pris de la dispenser d'effectuer une période probatoire et de la titulariser dès la signature de son contrat ; que, l'intéressée n'est, par suite, nonobstant les erreurs matérielles qui auraient prétendument entaché le calcul de sa rémunération et ses bulletins de salaire, pas fondée à soutenir qu'elle était professeure titulaire et qu'il aurait été mis fin de façon abusive à son statut de professeur titulaire ;

5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 4 du décret du 25 août 1995 susvisé : « Les candidats qui remplissent les conditions fixées aux articles ci-dessus peuvent être recrutés par contrat pour la période prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Le contrat précise expressément qu'il est établi en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » ; qu'aux termes de l'article 6 de ce même décret : « Les agents bénéficient d'une formation au cours du contrat, dont les modalités et les conditions sont fixées par chaque administration. Ils font en outre l'objet d'un suivi personnalisé visant à faciliter leur insertion professionnelle. Lorsque ces agents suivent la formation initiale prévue par le statut particulier du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés, l'examen de leur aptitude professionnelle intervient, dans les conditions fixées à l'article 8, au moment où est examinée

*l'aptitude professionnelle des fonctionnaires stagiaires du corps avant leur titularisation. Le déroulement du contrat fait l'objet d'un rapport d'appréciation établi par le supérieur hiérarchique et, le cas échéant, par le directeur de l'organisme ou de l'établissement de formation. Ce rapport est intégré au dossier individuel de l'agent » ; qu'aux termes de l'article 7-2 dudit décret : « *Quand, du fait des congés successifs de toute nature autres que le congé annuel, le contrat a été interrompu, celui-ci est prolongé dans les conditions de prolongation de la période de stage prévues à l'article 27 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susmentionné.* (...) » ;*

6. Considérant qu'aux termes de l'article 27 du décret du 7 octobre 1994 : « *Quand, du fait des congés successifs de toute nature, autres que le congé annuel, le stage a été interrompu pendant au moins trois ans, l'intéressé doit, à l'issue du dernier congé, recommencer la totalité du stage qui est prévu par le statut particulier en vigueur. Si l'interruption a duré moins de trois ans, l'intéressé ne peut être titularisé avant d'avoir accompli la période complémentaire de stage qui est nécessaire pour atteindre la durée normale du stage prévu par le statut particulier en vigueur* » ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le contrat d'enseignement provisoire conclu le 14 décembre 2011 entre Mme X et le rectorat n'a, alors même qu'il comportait une date d'effet au 1^{er} septembre 2011, en raison de la maladie de l'intéressée, qui n'a jamais repris des fonctions depuis le 22 février 2011, connu aucun commencement d'exécution ; que, pas suite en refusant de titulariser l'intéressée à compter du 1^{er} septembre 2013, le recteur de l'académie de Y n'a pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Sur les préjudices et leur réparation :

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'en l'absence de faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, les conclusions à fin d'indemnisation présentées par Mme X doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie, des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées par Mme X, partie perdante, sur ce fondement, doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Une copie en sera adressée, pour information, au recteur de l'académie de Y

Délibéré après l'audience du 3 décembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Gazagnes, président,
M. Bordes, premier conseiller,
M. Jurie, premier conseiller.

Lu en audience publique le 17 décembre 2015.

Le rapporteur,



J.-F. BORDES

Le président,



Ph. GAZAGNES

Le greffier,



P. MANNEVEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

POUR EXPÉDITION COPIÉE
P/LE GREFFIER EN SERVICE



